



COMMUNE DE LA ROCHE

Route de la Gruyère 9
Case postale 18
1634 La Roche
026 413 90 40
commune@la-roche.ch

MAISON DE VILLE – Salle La Berra

Tarifs et règlement d'utilisation

1. ASSEMBLEE ET MANIFESTATION CULTURELLE

a) Société et personne privée de la Commune	Frs. 350.-
b) Personne privée de l'extérieur	Frs. 500.-
c) Société de l'extérieur	Frs. 600.-
d) Société à but lucratif	Frs. 700.-

Prix par jour supplémentaire

a) Société et personne privée de la Commune	Frs. 100.-
b) Personne privée de l'extérieur	Frs. 150.-
c) Société de l'extérieur	Frs. 150.-
d) Société à but lucratif	Frs. 200.-

Sont également compris dans la location :

- l'office ;
- le chauffage ;
- la ventilation ;
- l'éclairage et l'électricité ;
- l'eau chaude et l'eau froide ;
- le matériel et les produits de nettoyage, sans les linges ;

2. COMPETENCES

- 2.1 Le Conseil communal est l'organe compétent pour la gestion de la Salle de la Maison de Ville.
- 2.2 Le concierge assume le nettoyage, l'entretien, la maintenance et le bon fonctionnement des installations.
- 2.3 Le concierge fait respecter les présentes directives d'utilisation.
- 2.4 Le Conseil communal reste seul compétent pour l'attribution des locaux, partiellement ou totalement. Il se réserve le droit de refuser la location de tout ou partie des locaux ou de retirer l'autorisation d'utiliser ces locaux en tout temps, en cas de négligence ou de non-respect des directives énoncées dans le présent règlement.
- 2.5 Les utilisateurs, responsables et autres, ont l'obligation de se soumettre aux présentes directives.

3. RESERVATION

La gestion et la coordination de l'occupation des locaux sont assurées par le concierge qui dressera un plan des réservations.

Aucune réservation ne sera possible les lundis et jeudis soir.

Après s'être assuré auprès du concierge que les locaux désirés sont libres, toute demande de réservation doit être présentée, par écrit, à l'administration communale.

La réservation mentionnera les dates, le genre et le but de la manifestation, ainsi que les coordonnées de deux personnes responsables.

Les sociétés et personnes privées de l'extérieur, de même que les sociétés à but lucratif effectueront **un dépôt de Fr. 200.-** lors de la prise en possession des locaux.

4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 4.1 Le locataire prendra contact avec le concierge de la salle louée une semaine au minimum avant la manifestation pour convenir de tous les détails liés à la location.
- 4.2 La mise au courant des installations est comprise dans la location de même que le contrôle de l'inventaire du matériel, avant et après la manifestation.
- 4.3 Les locaux loués et le matériel mis à la disposition du locataire devront être rendus propres et en parfait état.

- 4.4 Le nettoyage des locaux doit être terminé le lendemain de la manifestation, à 08'00 heures, ou selon horaire établi avec le concierge. La remise des clés se fera en même temps.
- 4.5 Le concierge effectuera, conjointement avec le locataire, un contrôle du matériel loué et contrôlera sa restitution.
- 4.6 Les objets endommagés ou manquants seront facturés au locataire.
- 4.7 Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage, d'éclairage, de sonorisation, etc., sans le consentement du concierge.
- 4.8 Il est interdit aux locataires de planter des clous, ou fixer aux murs, boiseries, planchers, plafonds, portes, fenêtres, etc., des objets quelconques.
- 4.9 Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur sans autorisation du Conseil communal.
- 4.10 Le temps consacré à des réparations et/ou à des nettoyages divers non exécutés ou jugé insuffisants sera facturé selon le tarif communal. De plus, une pénalité de Fr. 100.- sera facturée par la Commune.
- 4.11 Toute location de locaux non prévue au présent tarif sera traitée par le Conseil communal.
- 4.12 Les autorisations seront immédiatement retirées aux locataires qui n'observeraient pas toutes les clauses de ce règlement ou dont les séances, réunions, etc., seraient incompatibles avec le bon ordre et la morale.
- 4.13 Il est interdit de fumer dans le bâtiment.
- 4.14 L'entrée est rigoureusement interdite aux chiens et autres animaux (exception faite pour les chiens d'aveugles).

5. PROTECTION INCENDIE

- 5.1 Les portes doivent pouvoir s'ouvrir rapidement et en tout temps, leurs accès ne doivent pas être encombrés.
- 5.2 Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

- 5.3 Les décorations seront disposées de manière à ce que/qu' :
- a) la sécurité des personnes ne soit pas menacée ;
 - b) la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours reste parfaitement visibles ;
 - c) les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
 - d) les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;
 - e) les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, poste incendie) ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;
 - f) elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.
- 5.4 Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.
- 5.5 L'usage intérieur des articles pyrotechniques et à flammes nues est interdit, sauf autorisation cantonale spéciale. Les bougies décoratives ne sont pas concernées par cette interdiction.
- 5.6 Des installations à gaz ne peuvent être installées que par des personnes ayant une autorisation adéquate.
- 5.7 Les chemins de fuite et cages d'escalier doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel, même brièvement, ne doit y être déposé.
- 5.8 Pour assurer les voies d'évacuation, l'espacement entre les rangées de chaises doit être de 0.45 mètre et la largeur des allées de 1.2 mètre.
- 5.9 Les organisateurs sont responsables de la sécurité contre l'incendie.
- 5.10 L'ensemble des mesures précitées doit être respecté en tout temps.

6. DISPOSITIONS FINALES

- 6.1 Le présent règlement est adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2021 et entre en vigueur avec effet immédiat.
- 6.2 Il peut être modifié en tout temps.
- 6.3 Il abroge le règlement du 6 juillet 2015.
- 6.4 Chaque société affiliée à l'Inter-société en reçoit un exemplaire.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL


Bertrand Gaillard
Syndic


Conseil communal
1634 La Roche / FR


Pascal Rausis
Administrateur